

Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-2069 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu le décret n° 2018-308 du 9 août 2018 portant attribution à la société Kouilou Power S.A, la gestion déléguée de la centrale électrique à gaz de Djéno ;

Sur rapport du ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Décète :

Article premier : En application des dispositions des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2017-247 du 17 juillet 2017 fixant les modalités de délégation de gestion du service public de l'électricité, la délégation de gestion de la centrale électrique à gaz de Djéno, attribuée par décret n° 2018-308 du 9 août 2018 à la société Kouilou Power S.A., est résiliée.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 avril 2020

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Serge Blaise ZONIABA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION,
DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE
L'INTEGRATION DE LA FEMME
AU DEVELOPPEMENT**

Décret n° 2020-101 du 3 avril 2020 portant réquisition du personnel de santé exerçant sur le territoire national

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-66 du 27 mars 2020 portant création, attributions et organisation de la coordination nationale de gestion de la pandémie de coronavirus COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-60 du 18 mars 2020 portant création, attributions d'une Task-Force sur l'impact économique et social du coronavirus COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-88 du 27 mars 2020 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-91 du 30 mars 2020 portant création du comité technique de riposte à la pandémie à coronavirus COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-92 du 30 mars 2020 portant création du comité d'experts près le comité national de la riposte à la pandémie à coronavirus COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo,

Décète :

Article premier : Les personnels de santé, exerçant aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé en République du Congo, sont réquisitionnés dans le cadre de la riposte à la pandémie à coronavirus Covid-19.

Sont également concernés tous les étudiants finalistes de la faculté des sciences de la santé et des écoles paramédicales.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2020

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Pour le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Henri DJOMBO

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Bruno Jean Richard ITOUA

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

Nicéphore Antoine Thomas FYLLA SAINT-EUDES

Arrêté n° 5486 du 14 avril 2020 fixant les conditions d'inhumation des victimes du coronavirus COVID-19

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement ;

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

La ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-66 du 27 mars 2020 portant création, attributions et organisation de la coordination nationale de gestion de la pandémie du coronavirus COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-60 du 18 mars 2020 portant création, attributions d'une Task-Force sur l'impact économique et social du coronavirus COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-88 du 27 mars 2020 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-91 du 30 mars 2020 portant création du comité technique de riposte à la pandémie à coronavirus COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-92 du 30 mars 2020 portant création du comité d'experts près le comité national de la riposte à la pandémie à coronavirus COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-100 du 1^{er} avril 2020 portant organisation du service public pendant la période de confinement.

Arrêtent :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'inhumation, dans les conditions de dignité et de sécurité sanitaires des victimes de la pandémie à coronavirus (COVID-19).

CHAPITRE II : DES MODALITES D'INHUMATION

Article 2 : En vue d'interrompre la transmission liée à la manipulation des corps, lorsqu'une personne atteinte du coronavirus décède, dans un centre hospitalier ou à domicile, toutes les opérations relatives à son inhumation sont assurées par le personnel désigné à cet effet par l'autorité administrative.

Article 3 : La conservation d'un corps d'une personne décédée du coronavirus COVID-19 dans une morgue ou à domicile est formellement interdite.

Article 4 : La mise en bière du corps intervient immédiatement après que le décès ait été constaté par les services hospitaliers qui en délivrent l'acte de décès.

Article 5 : L'exposition du corps d'une personne décédée du coronavirus COVID-19 dans une morgue ou à domicile est formellement interdite.

Article 6 : Avant la fermeture hermétique du cercueil, tout corps d'une personne décédée du coronavirus COVID-19 est présenté à tout au plus cinq membres de sa famille, dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale édictées.

Article 7 : L'enterrement de toute personne décédée du coronavirus COVID-19 a lieu dans les trois (3) heures qui suivent sa mort, en présence d'au plus dix (10) membres de sa famille

Article 8 : Aucun rituel funéraire ne peut être organisé par la famille ou toute autre personne physique ou morale à la suite du décès d'une personne par le coronavirus COVID-19.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 : Les frais relatifs à l'inhumation des victimes du coronavirus COVID-19 sont à la charge du fonds COVID-19.

Article 10 : La continuité du service public dans les services de pompes funèbres est assurée en permanence, dans le cadre de la lutte contre la pandémie à coronavirus COVID-19.

Chaque service est tenu d'organiser la rotation des agents.

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté cesseront de produire leurs effets avec la levée des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la riposte à la pandémie à coronavirus COVID-19.

Article 12 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.